



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT  
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de  
l'Environnement

**Bureau des Installations Classées**

## ARRETE PREFECTORAL

n°2007-15- 6, daté du 15 janvier 2007, portant  
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I<sup>er</sup>)  
autorisation d'exploiter à la  
**société S.a. Transports Alain BUFFA à Ottmarsheim**

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment les titre I<sup>er</sup> et IV du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment le récépissé de déclaration du 29 juin 2004,
- VU** la demande présentée en date du 17 janvier 2006 par la S.a. Transports Alain BUFFA dont le siège social est situé en Zone Industrielle de 90140 Bourogne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt à 68490 Ottmarsheim,

- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 11 avril au 11 mai 2006,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport daté du 13 novembre 2006, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis le C.o.D.E.R.S.T. lors de la séance du jeudi 07 décembre 2006,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place de moyens de protection et de lutte incendie adaptés, la limitation du volume de stockage et sa répartition en îlots, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les dispositions constructives des bâtiments, le confinement des eaux d'extinction incendie, permettent de limiter les inconvénients et dangers;

**APRÈS** communication au demandeur, par courrier daté du 24 novembre 2006, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**CONSIDÉRANT** la lettre d'observations de l'exploitant datée du 18 décembre 2006 et la réponse de la DRIRE dans un rapport daté du 08 janvier 2007,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### I - GÉNÉRALITÉS

#### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la S.a. Transports Alain BUFFA dont le siège social est à 90140 Bourogne, zone industrielle, est autorisée à exploiter un entrepôt à rue du Massif Central à 68490 Ottmarsheim,

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Entrepôt	1510-1	A	95 760	m <sup>3</sup>
Distribution de liquides inflammables	1434.1.b	D	1,6	m <sup>3</sup> /h éq.
Stockage de pneumatiques et matières plastiques non alvéolaires	2663-2a	D	6 200 pneumatiques : 6 000 faisceaux PVC : 200	m <sup>3</sup>

*Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration*

Le présent arrêté régit en outre des installations non classées, dont celles répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité	Unité
Stockage de liquides inflammables	1432	4,14 distribution de gazole : 100 m <sup>3</sup> réserve groupe électrogène : 300 l réserve sprinklage : 400 l	m <sup>3</sup> éq.
Installation de combustion	2910-A	1,2	MW
Installations de compression	2920	40	kW
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	20	kW

*Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration*

## **Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions antérieures, notamment celles figurant en annexe du récépissé de déclaration du 29 juin 2004.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

L'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

## **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

#### **Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 - GÉNÉRALITÉS**

##### **Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus dès réception. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Le cas échéant, l'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

## **Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

## **Article 8 - AIR**

### **Article 8.1 - AIR - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

### **Article 8.2 - Sans objet**

### **Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues de véhicules, sont prévues ;
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **Article 9 - EAU**

### **Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le réseau d'adduction public, utilisée à des fins sanitaires, pour le nettoyage des sols, pour le lavage des véhicules et pour les essais incendie, à raison :

- ✓ d'un volume annuel maximal de 500 m<sup>3</sup>,
- ✓ d'un débit journalier maximal de 2,5 m<sup>3</sup>/j.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### **Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations** (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

#### **Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention** (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne** (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident**

Les installations sont équipées d'un système de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 1800 m<sup>3</sup>, assuré par les surfaces imperméabilisées du site et les quais de chargement, par mise en œuvre d'une vanne à fermeture manuelle. Cette vanne est placée sur le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement, en amont du séparateur d'hydrocarbures visé à l'article 9.3.2.

Les dispositifs concourant au confinement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La zone de confinement ainsi constituée ne doit pas présenter une hauteur d'eau supérieure à 15 cm, pour permettre une utilisation aisée des accès au bâtiment par les équipes d'intervention.

### **Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet**

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Les dispositifs d'infiltration ne doivent pas permettre le contact direct des effluents rejetés avec l'eau de la nappe. Pour cela, ces dispositifs doivent être remplis de matériaux filtrants (sable, graviers,...) jusqu'à un niveau supérieur au niveau des plus hautes eaux de la nappe.

#### **Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles**

Les eaux de lavage des véhicules sont traitées et évacuées de la même manière que les eaux pluviales de voirie.

#### **Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées dans le milieu naturel par l'intermédiaire de puits perdus.

Les eaux pluviales issues des aires de circulation transitent par un dispositif séparateur d'hydrocarbures adapté à la pluviométrie et permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et une teneur en MES inférieure à 30 mg/l. Elles sont ensuite collectées par un bassin tampon d'une capacité minimale de 613 m<sup>3</sup> avec dispositif de surverse permettant le maintien d'une réserve d'eau incendie de 400 m<sup>3</sup>, puis infiltrées par l'intermédiaire d'un puits perdu.

Une vanne à fermeture manuelle est située en amont du bassin tampon, permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site en cas de sinistre, en complément de la vanne visée à l'article 9.2.4.

Un accès au rejet permettant le prélèvement et le contrôle devra être aménagé en amont et aval du bassin tampon. Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus. En particulier, la vidange des huiles, graisses et sables sera effectuée afin d'éviter tout risque de relargage dans le milieu naturel.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'exploitant. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

#### **Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires**

Le système de traitement des eaux usées sanitaires est composé de deux mini-stations d'épuration et de puits d'infiltration.

Ces installations doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

### **Article 9.4 - EAU – Contrôles des rejets**

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Aval des mini-stations d'épuration	MES DCO DBO <sub>5</sub> Azote (NTK)	semestrielle	Regard de prélèvement de chacun des deux systèmes d'assainissement



## **Article 10 - DÉCHETS**

### **Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- ✓ des déchets d'emballages et des déchets de bureaux,
- ✓ des huiles et batteries usagées,
- ✓ des boues de curage des séparateurs d'hydrocarbures,
- ✓ des déchets verts provenant de l'entretien des surfaces engazonnées.

### **Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier ;
- ✓ Les déchets verts suivront les filières adaptées.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.  
Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### **Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets**

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux.

Ce registre devra être conservé au moins cinq ans.



## **Article 11 - Sans objet**

## **Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS**

### **Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### **Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	64 dB(A)	53 dB(A)

### **Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans les six mois suivant le début de l'exploitation, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ**

### **Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

### **Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- ✓ les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement,

- ✓ les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées,
- ✓ les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

## **Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

### **Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers**

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- ✓ aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 égale à 48 mètres, correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- ✓ aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 égale à 68 mètres, correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Ces distances sont reportées sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté. Elles doivent à minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie, et résultent de l'étude des dangers.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance d'au moins 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

### **Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction**

#### **Dispositions constructives**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus. (ou caractéristiques équivalentes définies en référence à la norme EN 13501-1) :

- ✓ les murs extérieurs sont construits en matériaux M0 et assurant un degré pare-flamme ½ heure, sauf les murs des faces sud et ouest de la cellule 1, qui sont coupe-feu de degré 2 heures (cf. article 15.3 § *compartimentage*),
- ✓ les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique éventuel est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1,
- ✓ la surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10 % de la surface totale de la toiture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits,

- ✓ les bureaux, à l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés des cellules par des parois et un plafond coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte,
- ✓ les locaux sociaux sont situés au-dessus des locaux de recharge de batteries, ils sont isolés des cellules par des parois et un plafond coupe-feu de degré 2 heures, leur plancher est constitué de la dalle coupe-feu de degré 2 heures de chaque local de recharge de batteries. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme porte.

- Désenfumage

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. En particulier :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres du mur coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage et aisément repérables.

L'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur, n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Dans ce cas, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu pour éviter une propagation horizontale du feu.

Le cas échéant, les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La ventilation des locaux de recharge de batteries est soumise aux dispositions de l'article 15.3 du présent arrêté.

### **Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement**

- Accès

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins et respecter les caractéristiques dimensionnelles et de résistance d'une voie-échelle.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Afin d'éviter un risque de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre en façade, les zones neutralisées au droit des parois de séparation coupe-feu devront rester interdites au stationnement de poids-lourds.

- Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Il n'y a pas d'escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés et considérés comme issues de secours.

- Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en deux cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie :

- ✓ cellule 1 (sud) de 5040 m<sup>2</sup> dont 4 736 m<sup>2</sup> utiles,
- ✓ cellule 2 (nord) de 5040 m<sup>2</sup> dont 4 850 m<sup>2</sup> utiles.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- ✓ la paroi qui sépare les cellules de stockage est un mur auto stable coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- ✓ la paroi séparative entre les deux cellules doit dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement, elle est en outre prolongée de 0,6 mètres latéralement aux murs extérieurs,
- ✓ La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative,

- ✓ il n'y a pas de communication entre les cellules,
- ✓ les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé,
- ✓ les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

L'entrepôt ne comporte pas d'atelier d'entretien du matériel et ne comporte qu'un seul niveau.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est, soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

- Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les matériels électriques présents dans les zones à risque d'explosion, doivent être installés conformément à la réglementation en vigueur relative aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Le site est équipé d'un transformateur de courant électrique situé en limite de propriété, dans un local spécifique non accolé à l'entrepôt.

- Éclairage

L'éclairage électrique est le seul éclairage artificiel autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

- Chauffage

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, dont les parois et la dalle de couverture sont coupe-feu de degré 2 heures. Il n'y a aucune communication entre ce local et l'entrepôt.

La porte d'accès à la chaufferie est coupe-feu de degré 1/2 heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- ✓ une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- ✓ un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- ✓ un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes est réalisé par eau chaude.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

- Locaux de recharge de batteries

Deux locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs sont aménagés, un par cellule. Chaque local est séparé des cellules de stockage par une paroi coupe-feu de degré 2 heures et une porte coupe-feu de degré 2 heures, munie d'un dispositif de fermeture automatique.

La couverture de chaque local de recharge est assurée par une dalle coupe-feu de degré 2 heures. Les portes intérieures sont coupe-feu de degré 1/2 heures et munies d'un ferme-porte. Les autres matériaux sont de classe M0 (incombustibles).

Le débit d'extraction de la ventilation est  $Q = 0,05 n l$ , où :

- ✓  $Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$
- ✓  $n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
- ✓  $l$  = courant d'électrolyse, en A

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans ces locaux sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air.

- Local compresseurs

Les compresseurs sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par des parois et une dalle de couverture coupe-feu de degré 2 heures. Il n'y a aucune communication entre ce local et l'entrepôt.

La porte d'accès est coupe-feu de degré 1/2 heure.

- Groupe électrogène

Le groupe électrogène est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par des parois et une dalle de couverture coupe-feu de degré 2 heures. Il n'y a aucune communication entre ce local et l'entrepôt.

La porte d'accès est coupe-feu de degré 2 heures.

- Distribution de carburant

L'installation est implantée à une distance :

- ✓ d'au moins 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement,
- ✓ d'au moins 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs et techniques de l'établissement,
- ✓ d'au moins 17 mètres des bâtiments extérieurs au site.

Les pistes sont disposées de telle façon que les véhicules évoluent en marche avant et de manière à permettre une évacuation rapide des véhicules. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Le poste de déchargement des citernes routières est séparé d'au moins 2,5 mètres des parois du réservoir.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...).

Les deux pistes ne fonctionnent pas en simultané.



L'utilisation des appareils de distribution doit être assurée par un agent nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers qu'elle peut présenter.

Un entretien et un essai du bon fonctionnement de tous les équipements sont réalisés régulièrement et au moins une fois par an.

Le réservoir de stockage de gazole est enterré. Ce réservoir et les équipements et canalisations associés doivent être construits et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des contrôles auxquels sont soumis le réservoir et les canalisations (épreuves hydrauliques et d'étanchéité, etc...).

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu et d'un dispositif limiteur de remplissage.

Les appareils de distribution et les flexibles doivent être conformes aux normes en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les flexibles sont remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Ils sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution et qu'ils ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol. Ils doivent être changés après toute dégradation.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation électrique doit être équipée d'un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, et permettant l'arrêt total de la distribution de carburant.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Toute opération de distribution doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, et au moins protégée comme suit :

- ✓ un système d'alarme incendie,
- ✓ un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- ✓ pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B,
- ✓ une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- ✓ pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B,
- ✓ pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique 2 kg ou un extincteur à poudre ABC,
- ✓ au moins une couverture spéciale anti-feu.

#### **Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,



- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...). La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

#### **Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

#### **Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont couplées à une alarme, et leur alimentation électrique et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

#### **Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes**

- Aménagement du stockage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage de matières susceptibles de remettre en cause l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation du 17 janvier 2006 est interdit.

Le stockage est intégralement effectué à l'intérieur des cellules. Les stockages de produits combustibles situés à l'extérieur sont limités aux bennes à déchets et palettes vides, ils doivent être séparés des murs extérieurs par un espace libre d'au moins 5 mètres.

En fonction du risque, le stockage peut être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Il est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc..., soient largement dégagés

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le volume de chaque îlot n'excède pas 1 200 m<sup>3</sup>.

Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante:

- ✓ 1° surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés,
- ✓ 2° hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- ✓ 3° distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- ✓ 4° une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol de la cellule.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée", ou l'on prévoira des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie lorsque cette technique ne peut être évitée.

- Règles d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

- Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

Ces consignes prévoient notamment :

- ✓ les modes opératoires,
- ✓ les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- ✓ les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux.

Elles sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

- Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

- Consignes de sécurité

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ l'interdiction de fumer,
- ✓ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- ✓ l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué au paragraphe précédent ;
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques au moins annuelles de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés, tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

- Engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément à la législation en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles ne sont pas effectués sur site.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés. S'ils sont présents, les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacles et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus. Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par semestre si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

## **Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE**

### **Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'un sinistre ou d'une atmosphère explosive.

En particulier, les cellules de stockage sont équipées d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant, et à une société de surveillance (ou équivalent) lors de l'absence d'activité sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

### **Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, et conformes aux réglementations en vigueur.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y - compris en période de gel.

Ces ressources comprennent :

- ✓ 5 poteaux incendie normalisés, situés à moins de 100 m des installations et distants entre eux de 150 mètres au plus, assurant un débit d'eau en simultané d'au moins 200 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures consécutives ; ces poteaux doivent être implantés de manière à pouvoir en utiliser trois simultanément, situés hors de la zone d'emprise du flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup>, en cas de feu de l'une ou l'autre des cellules de stockage,
- ✓ une réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup>, constituée comme indiqué à l'article 9.3.2 du présent arrêté. Cette réserve est aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours. Les caractéristiques techniques et dimensionnelles détaillées de l'aire d'aspiration dans la réserve incendie et de son emplacement seront à présenter pour accord au SDIS - Service Prévision.

L'aire d'aspiration devra répondre aux dispositions édictées dans la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, et notamment :

- ✓ la plate-forme d'aspiration devra résister à un fourgon pompe de type poids lourd,
- ✓ elle devra permettre le stationnement simultané de 2 engins pompes pour l'aspiration,
- ✓ la hauteur d'aspiration ne devra en aucun cas, dans les conditions les plus défavorables, être supérieure à 6 mètres entre l'axe de la pompe et le niveau d'eau le plus bas,
- ✓ la hauteur d'eau dans le bassin devra toujours être supérieure à 1 mètre,
- ✓ La différence de hauteur entre les crépines d'aspiration et le fond du bassin devra toujours être de 0,80 mètres au moins.

En outre :

- ✓ Le dispositif d'aspiration et le volume d'eau de 400 m<sup>3</sup> devront être utilisables en toutes circonstances, y compris en période de gel intense,
- ✓ La plate-forme d'aspiration ne devra pas être soumise à un flux thermique supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup>.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- ✓ d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés, d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- ✓ d'une réserve d'eau de sprinklage de 522 m<sup>3</sup>,
- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

Les moyens retenus dans cet article seront soumis à l'approbation du SDIS, les justificatifs de ces moyens étant en outre tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

### **Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

### **Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

### **Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **Article 18 - Sans objet**

### **IV - DIVERS**

#### **Article 19 - AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

#### **Article 20 - DROIT DE RÉSERVE**

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

#### **Article 21 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

#### **Article 23 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

#### **Article 24 - PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'**Ottmarsheim** et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **Article 25 – EXÉCUTION - AMPLIATION :**

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services départemental d'incendie et de secours, le maire de la commune d'Ottmarsheim, S/c. de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société S.a. Transports Alain BUFFA à Ottmarsheim.

Fait à Colmar, le 15 janvier 2007  
Le préfet  
pour le préfet  
le par délégation de signature  
le secrétaire généra par intérim

**Signé**

sous-préfet de l'arrondissement  
de Guebwiller

**Délai et voie de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).



# ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL

n°2007-15-6 ,daté du 15 janvier 2007, portant  
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I<sup>er</sup>)  
autorisation d'exploiter à la  
société **S.a. Transports Alain BUFFA à Ottmarsheim**

-=-=-

## **RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

- ✓ dès la notification du présent arrêté
  - ✓ Transmission d'une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté du 5 août 2002 (art.2)
- ✓ dans les six mois suivant le début de l'exploitation
  - ✓ Premier contrôle de la situation acoustique (art.12.3)
- ✓ tous les six mois
  - ✓ Vidange des ouvrages de traitement des eaux pluviales (art.9.3.2)
  - ✓ Contrôle sur les rejets d'eaux sanitaires (art.9.4)
  - ✓ Exercice incendie (art.15.7)
  - ✓ Contrôle des engins de manutention (art.15.7)
  - ✓ Vérification du sprinklage et de la détection automatique d'incendie (art.15.7)
- ✓ tous les ans
  - ✓ Contrôle des installations électriques (art.15.3)
  - ✓ Vérification du matériel de sécurité et de lutte incendie autre que le sprinklage et la détection automatique d'incendie (art.15.7)
- ✓ tous les trois ans
  - ✓ Contrôle de la situation acoustique (art.12.2)
- ✓ tous les six ans
  - ✓ Remplacement des flexibles de distribution de carburant (art.15.3)

-=-=-

## ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL

n°2007-15-6 ,daté du 15 janvier 2007, portant  
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I<sup>er</sup>)  
autorisation d'exploiter à la  
société **S.a. Transports Alain BUFFA à Ottmarsheim**

-=-=-=-

### **PLANS**

1. plan de situation
2. plan d'implantation des zones à émergence réglementée  
et des points de mesure de niveau sonore
3. zones de flux thermique

-=-=-=-